

ARTICLE 16

COMMISSION PARITAIRE D'ETABLISSEMENT

I. Institution

Il est institué dans chaque Caisse régionale et dans chaque organisme adhérent à la convention collective, une commission paritaire d'établissement, chargée d'examiner et, éventuellement, de résoudre les divergences d'ordre individuel ou collectif, relatives à l'application de la convention, non réglées directement entre les parties ou par l'intermédiaire du Comité Social et Economique, à l'exception de celles qui font l'objet d'une procédure spéciale prévue par ladite convention.

II. Composition

Cette commission paritaire est composée d'au moins trois représentants du personnel, à raison d'un représentant désigné par chaque organisation syndicale représentative dans la Caisse régionale ou l'organisme adhérent à la convention collective, et en nombre égal, de représentants choisis par le Conseil d'Administration.

Dans le cas où il n'y aurait pas de syndicat représentatif dans la Caisse régionale ou l'organisme adhérent à la convention collective, trois représentants du personnel seraient élus dans les mêmes conditions et en même temps que les membres du Comité Social et Economique.

Dans le cas où il y aurait moins de trois syndicats représentatifs dans la Caisse régionale ou l'organisme adhérent à la convention collective, à l'issue des dernières élections au Comité Social et Economique, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-1 du Code du Travail, une désignation complémentaire interviendrait afin de porter à trois le nombre des représentants du personnel à la commission paritaire d'établissement.

L'organisation syndicale représentative qui aura obtenu le taux de représentativité le plus élevé aux dernières élections du Comité Social et Economique procédera à cette désignation complémentaire.

Dans l'hypothèse où une seule organisation serait représentative, celle-ci procédera à la désignation des deux représentants en complément, afin de porter à trois le nombre de représentants comme prévu ci-dessus.

Dans tous les cas, la commission paritaire doit comprendre au moins un représentant de chacun des collèges tels qu'ils sont définis par l'article L. 2314-11 du Code du travail.

Des suppléants sont désignés ou élus dans les mêmes conditions et selon la même périodicité que les titulaires et en nombre égal.

La durée du mandat des membres élus ou désignés est la même que celle des membres du Comité Social et Economique dans la Caisse régionale.

En cas de vacance d'un poste de représentant du personnel désigné par une organisation syndicale, due à la cessation de fonction du titulaire et du suppléant, l'organisation syndicale qui l'a désigné procédera au remplacement du titulaire pour la durée du mandat restant à courir.

Les désignations sont notifiées à la Direction de l'entreprise.

III. Fonctionnement

La commission paritaire est saisie par lettre recommandée, à la demande de la partie la plus diligente, dans un délai maximum de trois mois à compter de la date à laquelle une réponse définitive de la Direction est parvenue au salarié, soit directement, soit par l'intermédiaire du Comité Social et Economique, à la suite de la réclamation qu'il avait formulée.

La commission paritaire se réunit dans les quinze jours ouvrés qui suivent la réception de cette demande et le dossier de l'affaire à examiner est adressé, avant la réunion, à chaque participant.

Au cours de sa réunion, la commission paritaire d'établissement peut décider, sur demande de la majorité de ses membres, d'entendre toute personne, appartenant à l'entreprise, susceptible de compléter son information.

La commission paritaire d'établissement doit se prononcer dans le délai d'un mois, par un vote consigné dans un procès-verbal.

Si les représentants à la commission paritaire participant au vote se prononcent majoritairement (majorité relative), l'affaire est considérée comme réglée et la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation en configuration de deuxième niveau (« Commission paritaire nationale ») instituée à l'article suivant ne peut en être saisie.

Dans le cas contraire, les parties peuvent, dans les quatre mois suivant la décision de la commission paritaire d'établissement, saisir la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation en configuration de deuxième niveau qui pourra faire appel à sa délégation de bons offices.

IV. Recours

En toute hypothèse, les parties conservent la possibilité de porter les litiges devant les juridictions compétentes.